

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par les délibérations n° 90-1512 du 19 novembre 1990 et n° 94-5386 du 11 juillet 1994 ont été approuvés la convention de conduite d'opération et son avenant n° 1 liant la Communauté urbaine et la société SCETAUROUTE pour le suivi de la réalisation du tronçon nord du périphérique de Lyon.

L'avenant n° 1 prévoyait le terme de ce contrat au 1er juin 1998, soit un an après la mise en service totale du boulevard périphérique nord de Lyon telle qu'elle est prévue au contrat de concession avec la société concessionnaire du boulevard périphérique nord de Lyon. L'année comprise entre le 1er juin 1997 et le 1er juin 1998 correspondait au suivi des travaux communautaires qui devaient se poursuivre au-delà de la mise en service du boulevard périphérique : mesures d'accompagnement, demi-échangeur de Pierre Baizet, aménagement de la tranchée couverte de la voie sur berge, aménagements de surface des dalles des tranchées couvertes de Vaise et de Demonchy-Poincaré à Caluire et Cuire.

Il s'avère aujourd'hui que le retard pris dans le creusement du premier tube du tunnel de Caluire et Cuire oblige la Communauté urbaine à différer, pour partie, ces travaux initialement programmés dans l'année qui suivait la mise en service totale.

En conséquence, le délai de réalisation de la mission de conduite d'opération devrait également être prolongé du 1er juin 1998 jusqu'au 1er juillet 2000, date à laquelle l'ensemble des travaux cités ci-dessus seront achevés à l'exception des finitions du demi-échangeur de Pierre Baizet dont la mise en service est prévue à l'horizon 2001.

Il convient également de souligner qu'une part importante des travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire sera achevée dans le courant du premier semestre 1997 et qu'une réduction progressive des prestations de la société SCETAUROUTE est effective depuis le 1er novembre 1996.

Cette réduction progressive ainsi que le différé de certaines opérations citées précédemment permettent à la Communauté urbaine d'étendre le délai de réalisation des prestations à 115 mois, sans en modifier le contenu et sans accroître le montant de la convention.

Monsieur le directeur de la mission grands projets me propose en conséquence un avenant n° 2 à la convention de conduite d'opération liant la société SCETAUROUTE à la Communauté urbaine, portant le délai de réalisation de la prestation à 115 mois, sans modification du montant de la convention ;

B - Propose, cet avenant lui paraissant dans l'intérêt de la Communauté urbaine, d'accepter le projet d'avenant qui lui est soumis, de l'autoriser à le signer et à accomplir tout acte y afférent et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit projet d'avenant ;

Vu les délibérations n° 90-1512 et 94-5386 du précédent conseil respectivement en date des 19 novembre 1990 et 11 juillet 1994 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet d'avenant qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer et à accomplir tout acte y afférent.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 1997 et suivants, de 1998 à 2000.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,